

Programme canadien de stabilisation du revenu agricole



BULLETIN D'INFORMATION N° 1

Mai 2007

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ - PRÉCISIONS

Ce bulletin vise à rappeler et à clarifier les conditions d'admissibilité des entreprises agricoles au PCSRA et à préciser les conditions qui s'appliquent aux entités qui sont impliquées conjointement dans des activités agricoles, et ce, dans le contexte du traitement des données financières.

1. POUR ÊTRE ADMISSIBLE AU PCSRA AU COURS DE L'ANNÉE DE PARTICIPATION, LE PARTICIPANT DOIT :

- Avoir exploité une entreprise agricole au Canada et déclaré un revenu (ou une perte) agricole aux fins de l'imposition.
- Avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs et complété un cycle de production (appariement des revenus et des dépenses).
- Avoir respecté toutes les exigences du programme relativement aux dates limites.
- Mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LRQ, c. M-35.1), le cas échéant.

- Être enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

L'exploitation agricole doit être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et mettre en marché des produits agricoles conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (RRQ, c. M-14, r. 2.2), et **fournir son numéro d'enregistrement (NIM)**.

- Tous les types d'entreprises agricoles (particulier, société par actions, société de personnes, fiducie, coopérative et OSBL) sont admissibles au PCSRA, sauf les centres de recherche, les universités, les collèges et les autres organismes financés par le gouvernement.

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est obligatoire pour l'inscription de tous les types d'entreprises à La Financière agricole du Québec, sauf pour le particulier inscrit sous son nom personnel, qui doit alors fournir son numéro d'assurance sociale (NAS).

Il doit y avoir une entière correspondance entre les participants inscrits au PCSRA, à l'assurance stabilisation et à l'assurance récolte.

2. LORSQUE PLUSIEURS ENTITÉS DISTINCTES SONT IMPLIQUÉES CONJOINTEMENT DANS DES ACTIVITÉS AGRICOLES, LA PARTICIPATION DE CHACUNE DE CES ENTITÉS EST SOUMISE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- Le participant est une entité dont le statut juridique est distinct et légalement constitué.
- Le participant doit avoir une comptabilité indépendante de celle de toute autre entité et il doit déclarer des revenus (ou des pertes) agricoles aux fins de l'imposition.
- Le participant doit, pour un exercice financier donné, déclarer les revenus et les dépenses qui sont attribuables aux unités productives qu'il a produites sur son entreprise agricole.
- Les transactions entre entités doivent être comptabilisées à la juste valeur marchande.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, lors du calcul de l'intervention du PCSRA, La Financière agricole procédera selon le cas, soit par un ajustement des revenus ou des dépenses afin de refléter la réalité ou par un regroupement des données financières des participants concernés.

3. FORMATION DE NOUVELLES ENTITÉS, DISSOLUTION, FUSION ET SCISSION

Dans la majorité des situations concernant la formation de nouvelles entités, la dissolution, la fusion ou la scission, lorsque des liens¹ seront établis entre les entités existant avant et après le changement, La Financière agricole utilisera les données financières des années de référence précédant le changement aux fins du traitement du PCSRA.

De même, La Financière agricole du Québec utilisera, lors du traitement du PCSRA de ces participants, toutes les interventions des programmes d'assurance stabilisation, d'assurance récolte ou de tout programme *ad hoc* pour les exercices financiers concernés.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et nous vous rappelons que vous pouvez contacter la Direction du traitement du PCSRA au 1 877 861-2272 pour obtenir des renseignements additionnels.

¹ Un lien est établi lorsque au moins une personne physique ou morale constituant l'ancienne entité se retrouve dans la nouvelle entité. Un lien parental est aussi établi lorsque la transaction implique les liens parents-enfants, conjoint-conjointe, enfants-enfants.